



* * *

A R R E T E N° 2026 281 083
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par M. Benoît COUSSEAU,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le rassemblement mensuel de véhicules anciens par l'association « Quai Youngtimers » ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le rassemblement mensuel de véhicules anciens est autorisé de 10h à 13h tous les deuxièmes samedis de chaque mois à compter du 28 avril 2025 jusqu'au 28 avril 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur de ladite manifestation veille à assurer la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage.

Toute dégradation de la voie publique est à la charge de l'organisateur. De même que tout dommage causé du domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par celui-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de La Rochefoucauld-en-angoumois,

Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de La Rochefoucauld-en-angoumois,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 28 avril 2026

Le Maire,

Sébastien RIVIÈRES

